PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 0783
portant autorisation environnementale d'extension de la ZAC du Héron sur les communes de la Croix de la Rochette et de Rotherens

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L181-1 à L181-31 et R181-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 21 mai 2019, présentée par la Communauté de communes Coeur de Savoie en vue de la régularisation de l'aménagement de l'extension de la ZAC du Héron ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2017-1406 du 13 novembre 2017 approuvant la première tranche de travaux ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur daté du 3 mai 2021 rendu public le 12 mai 2021 ;

Vu l'avis du 21 juillet 2021 du pétitionnaire sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2021 ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier et qui seront mises en œuvre sont proportionnées aux impacts ;

Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux enjeux définis au L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté de Communes Coeur de Savoie, dénommée ci-après « le bénéficiaire », représentée par Madame la Présidente, SANTAIS Béatrice, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la réalisation de l'extension de la ZAC du Héron, sur les communes de Rotherens et La Croix de la Rochette, tient lieu, en application des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement intégrant les réalisations déjà autorisées en déclaration et l'extension à réaliser :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation (14 380 m²)	

Article 3 : Caractéristique et localisation (Annexe 1)

Le projet d'extension de la ZAC du Héron se situe sur les communes de La Croix de la Rochette et Rotherens, sur une surface d'environ 5,5 ha, au niveau de l'ancienne plaine alluviale du Gelon.

Le terrain d'assise du projet s'insère ainsi dans un contexte anthropisé avec :

- à l'Ouest le Gelon canalisé, la route départementale 925 et au-delà des espaces agricoles ;
- au Sud, la ZAC actuelle connectée à l'urbanisation de La Rochette ;
- au Nord, une ferme et des espaces agricoles ;
- à l'Est des prairies de fauches.

Titre II : Dispositions générales communes

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux engagements du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement susvisé.
Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 5 : Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement :

> I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.
>
> II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
>
> - d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
> - d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
> - d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 6 : Début, suivi et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en Charge de la nature, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 4 précise les modalités de transmission des données attendues.

Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.
Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 13: Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

- Mesure d'évitement d'impact :

L'emprise du projet a été modifié pour éviter d'impacter la zone humide centrale de l'extension de la zone d'activités. Elle permet de soustraire un impact résiduel de près d'un hectare de zones humides et permet de maintenir 1,3 ha de zones naturelles humides au cœur du projet (Annexe 2).

- Mesures de réduction d'impact :
  - La zone humide centrale sera conservée en un seul tenant par le biais de la mise en place d'un platelage en lieu et place d'un chemin piétonnier en remblais.
  - Un fossé sera réalisé pour intercepter les écoulements de versants, redirigés vers la zone humide.
  - De nouvelles noues paysagères en bordures de la zone centrale, avec des volumes de stockages et des débits de fuite équivalent au dossier initial seront créées. Moins profondes, ces nouvelles noues doivent permettre de réhydrater la zone humide grâce à leurs débits de fuite. Toutes les précautions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau ou la zone humide.
  - Toutes les précautions seront prises afin de ne générer aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances toxiques.
  - En cas d'utilisation de ciment, celle-ci sera effectuée intégralement hors d'eau, sans risque d'écoulement ou de lessivage de laitances.
  - Les berges ou les milieux humides et leur bassin d'alimentation seront (re)végétalisées à l'issue des travaux.
  - Les pieds de Renouée du Japon seront détruits par criblage-concassage sur place ou enfouis dans une décharge appropriée en cas de terrassement. Espèces invasives : Les engins seront lavés systématiquement avant l'arrivée sur site pour éviter tout apport de Renouées du Japon ou autres invasives sur le site de chantier.
  - Aucun déchet dû au chantier ne sera laissé sur la zone après les travaux.

- L'impact de l'aménagement sur l'environnement sera également réduit par le biais de déboisements sélectifs des parcelles : les arbres à cavités seront préservés ainsi que les ripisylves.
- Le ruisseau de la Seytaz fera l'objet d'une restauration écologique (création de risberme et plantation d'espèces hygrophiles) et paysagère afin de contribuer à l'hydratation de la zone humide en conjugaison avec la gestion des eaux pluviales.
- Une bande boisée de 10 m en haut de berge du Gelon se conserver de façon à assurer une continuité biologique, hydrologique et paysagère en bordure de Gelon

- Mesures compensatoires (Annexe 3)

  MCE Minimale 1 : Le déblai des remblais anthropiques sauvages ;

  MCE Minimale 2 : La réhydratation de la zone humide par les rejets des ouvrages de gestion d'eaux pluviales ;

  MCE Minimale 3 : Le traitement des espèces invasives ; Les actions de défrichement des espèces invasives ont lieu entre août et février, hors période reproduction des espèces. Ces opérations de gestion des espèces invasives s'étendront sur une durée minimum de 10 ans.

  MCE Minimale 4 : La recréation d'habitats humides diversifiés.

  - Mesure in. et ex-situ : la compensation complémentaire couvrira une surface minimale de 2,32 ha. Elle correspond à l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées.

Elle prendra place :

MCE Complémentaire 1 : sur le site pour une surface d'environ 2 320 m². Elle consistera en la reconstitution et la gestion d'un boisement humide situé à l'extrémité Nord-Est de l'extension permettant de retrouver une frange verte entre le corridor biologique du val Gelon et la zone humide centrale via ces boisements et le ruisseau de la Seytaz.

MCE Complémentaire 2 : au bord du lac de Sainte-Hélène-du-Lac pour une surface d'environ 21 000 m². Les espèces exotiques envahissantes seront supprimées afin que les essences locales typiques des forêts alluviales soient largement prédominantes. Les actions de d'éradication des espèces invasives ont lieu entre août et février, hors période reproduction des espèces. Ces opérations de gestion des espèces invasives s'étendront sur une durée minimum de 10 ans. Le boisement sera ensuite laissé en libre évolution. Il fera l'objet d'une surveillance et une gestion concertée des niveaux d'eaux du lac devra assurer le maintien de l'alimentation en eau afin de lui conserver son caractère humide.

- Mesure de suivi (annexe 3)

  - L'ensemble des boisements humides compensatoires feront l'objet d'un suivi scientifique sur une durée de 30 années afin de contrôler l'évolution des milieux compensés ainsi que les espèces inféodées à ces milieux. Des indicateurs de suivi tels que la présence et l'abondance d'espèces caractéristiques de ces milieux par rapport à des sites témoins sont définies et inclus au plan de gestion et aux rapports de suivis. Il

peut s'agir des habitats naturels, des coléoptères saproxyliques, des champignons, des bryophytes et de la flore vasculaire par exemple. Des rapports de suivi sont produits : années n (état initial), n+2, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis au service police de l'eau de la DDT de Savoie selon la chronologie précisée dans le tableau ci-dessous

Lac de Saint Hélène (ex situ)	
Type de suivi	**Fréquence**
Suivi de la biodiversité potentielle des boisements (IBP)	n, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30
Suivi des habitats naturels	n, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30

Chronologie du suivi des mesures compensatoires ex-situ

- Suivi durant 10 années des sites à enjeux évités (zone humide centrale et boisements/ prairies périphériques) afin de contrôler le maintien des milieux naturels sauvegardés dans le cadre du plan d'aménagement de la ZAC. Des indicateurs pertinents sont également définis et inclus dans le plan de gestion et les rapports de suivis. Il peut s'agir de la flore vasculaire, des oiseaux des milieux humides ainsi que des odonates par exemple. Des rapports de suivi sont produits : années n, n+1, n+3, n+5 et n+10, et transmis au service police de l'eau de la DDT de Savoie selon la chronologie précisée dans le tableau ci-dessous.

ZAC du Héron (In situ)	
Type de suivi	**Fréquence**
Suivi de la végétation par transect	n, n+1, n+3, n+5, n+10
Cartographie de la flore exotique envahissante	n, n+1, n+3, n+5, n+10
Suivi des amphibiens	n, n+1, n+3, n+5, n+10
Suivi des odonates et des lépidoptères	n, n+1, n+3, n+5, n+10

Chronologie du suivi des mesures compensatoires in-situ

- En cas de résultats défavorables, c'est-à-dire de non atteinte des objectifs de conservation et de restauration des milieux naturels ciblés par les mesures précitées, des mesures correctives sont proposées et mises en œuvre par le bénéficiaire après validation par le service de police de l'Eau.

L'ensemble des rapports de suivi (mesures in situ et ex situ) sont à fournir au plus tard au 31 décembre de l'année n au service de police de l'Eau. Les rapports doivent être conclusifs sur l'état de la zone humide reconstituée et l'atteinte des objectifs fixés dans l'arrêté. Le cas échéant, ils doivent proposer des mesures correctrices ou d'adaptation rendues nécessaires par une non atteinte des objectifs. Des mesures complémentaires pourront également être demandées en cas de non atteinte des objectifs.

Titre IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes de Rotherens et de la Croix de la Rochette;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble en application de l'article R.181-50, 51, et 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution

Le maire de la commune de LA CROIX DE LA ROCHETTE,

Le maire de la commune de ROTHERENS,

Le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, 02 AOUT 2021

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,

Xavier AERTS

Annexe 1 : localisation

Emprise foncière de l'extension de la ZAC et des mesures compensatoires in-situ

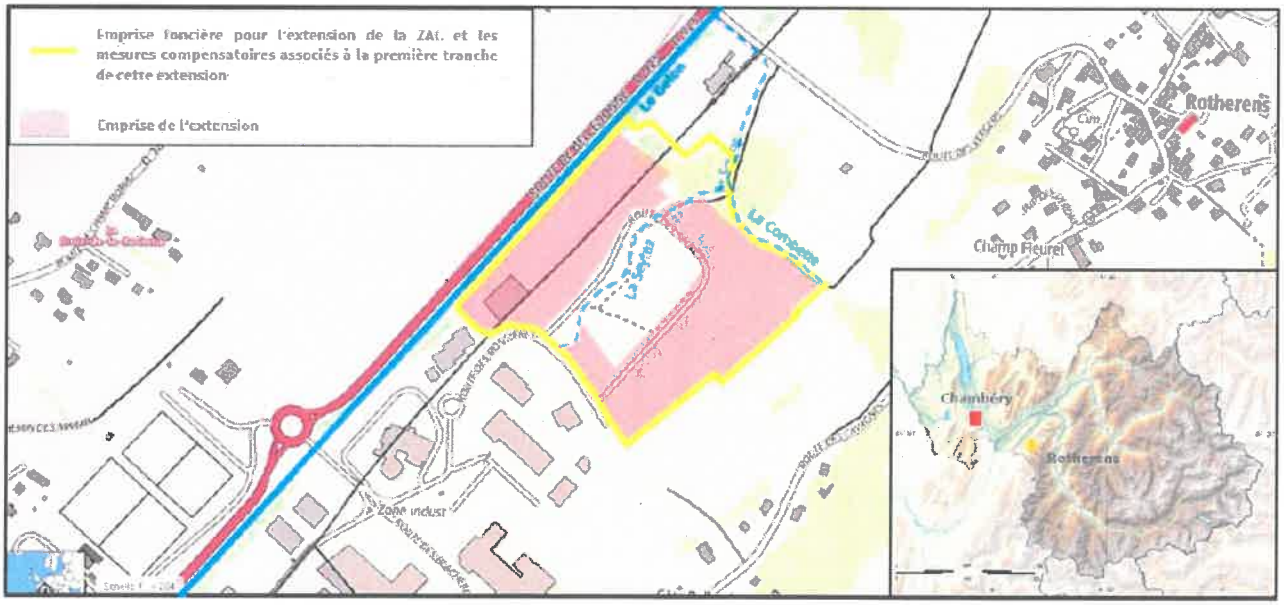

Localisation de l'extension de la ZAC du Héron

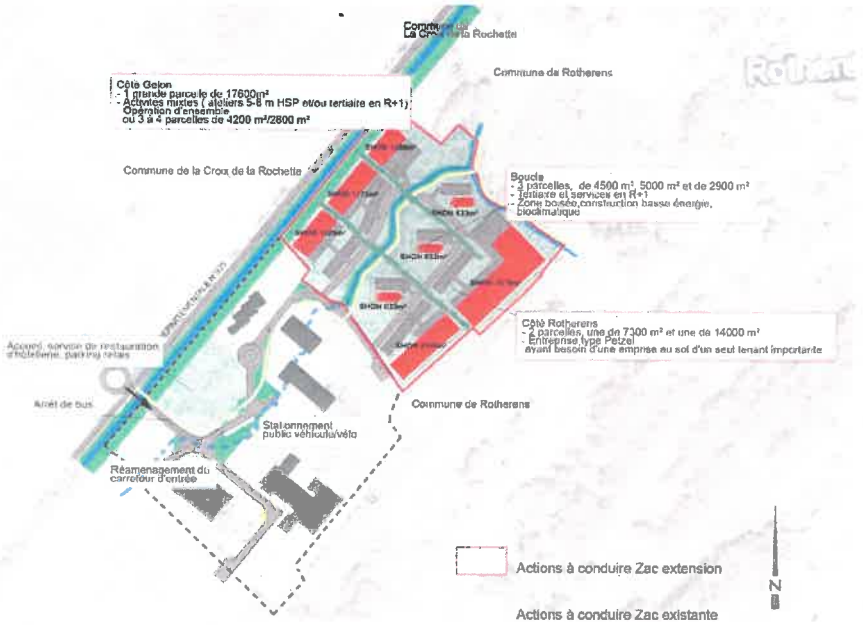

Projet présenté dans le dossier loi sur l'eau de 2008

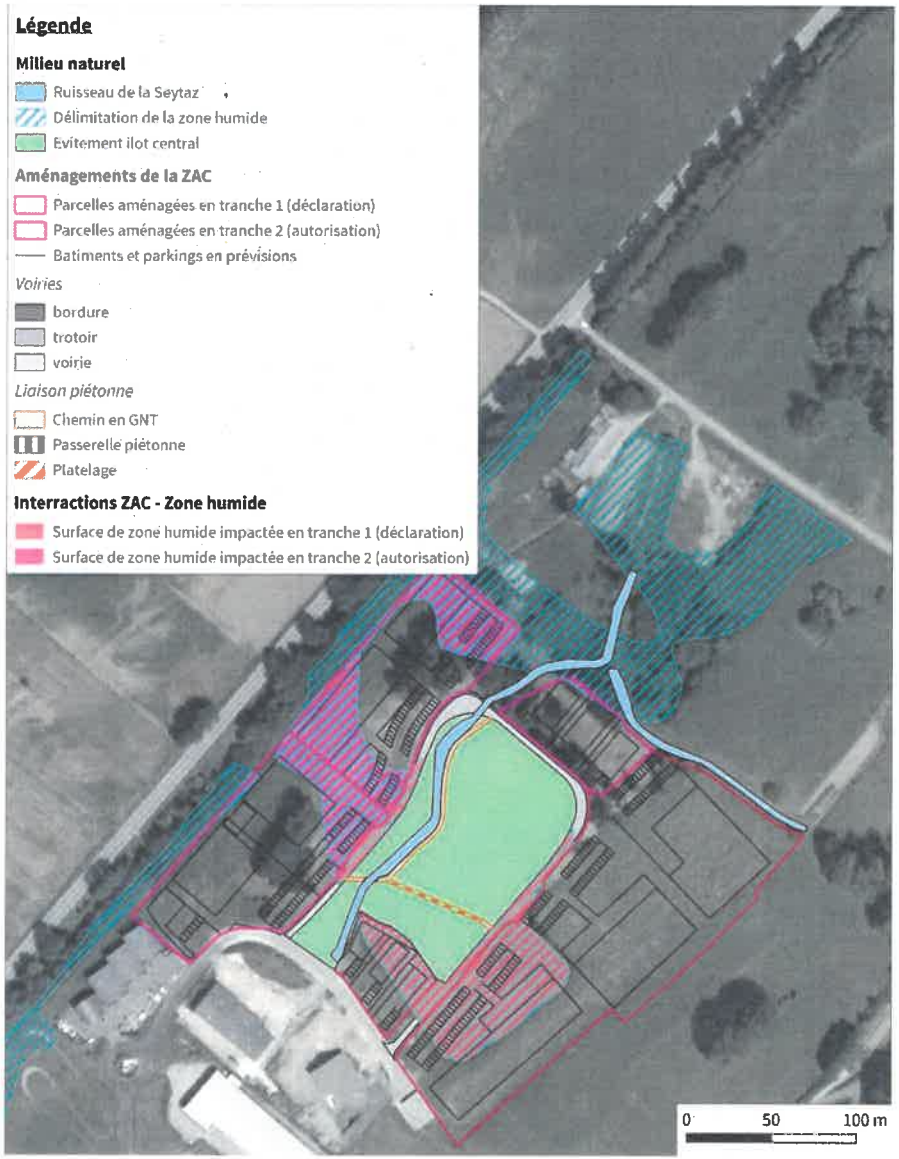

Projet de 2018 comprenant l'évitement de la zone humide centrale

Annexe 3 : Cartographie des mesures compensatoires minimales et complémentaires

Localisation des mesures compensatoires liées à l'extension de la ZAC du Héron
Mesures de compensation ex-situ
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE
Mesures compensatoires complémentaires ex-situ
0
50
100 m
N
Cartographie réalisée le : 28 Juin 2021 - MOREL Stephane DDT73 / SEEF

Annexe 4

Modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou Mapinfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) sont affectées, a minima, les champs id{nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.